

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 853 vom 28. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_853](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__853)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 853 du 28 septembre 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 853 del 28 settembre 2020

### **Regeste**

DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, ORGANE DE FAIT, ADMISSION DE LA DEMANDE, INDEMNITÉ EN CAS D'INSOLVABILITÉ | 51 LACI

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En l'espèce, l'intimée n'a pas reconnu le droit de la recourante à l'indemnité en cas d'insolvabilité pour des prétentions de salaire relatives aux mois de décembre 2016 et janvier 2017, au motif que, quand bien même l'assurée avait vendu ses parts sociales et avait été radiée du RC en qualité d'organe en octobre 2016, elle avait toutefois continué à occuper une position dirigeante au sein de la société F.\_\_\_\_\_ jusqu'au terme de son contrat de travail. La Cour de céans constate toutefois qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que la recourante aurait continué à avoir une influence sur la marche des affaires de la société après la vente de ses parts avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2016 et la radiation de sa fonction d'associée-gérante avec effet au 10 octobre 2016 (FOOSC). La teneur du contrat de vente de la société F.\_\_\_\_\_ à C.\_\_\_\_\_ du 15 août 2016 n'autorise en effet pas à considérer que l'exclusion de l'art. 51 al. 2 LACI était réalisée. Au contraire, le courriel du 18 octobre 2016 de C.\_\_\_\_\_ laisse apparaître que la recourante n'était plus à la tête de la société mais était une simple employée devant rendre compte de chacun de ses actes au nouvel associé-gérant et ne la contrôlait dès lors plus. Ce qui précède est par ailleurs confirmé par le fait que les derniers salaires de la recourante ne lui ont pas été versés, laissant à nouveau transparaître l'absence de pouvoir décisionnel qu'avait désormais l'intéressée. Ainsi, en l'état du dossier, il convient de retenir qu'une position dirigeante au sens de l'art. 51 al. 2 LACI ne pouvait être imputée à la recourante depuis la vente de ses parts et la radiation au RC de sa fonction de gérante associée en octobre 2016. Partant, il convient de constater que les conditions d'application de l'exclusion de l'art. 51 al. 2 LACI ne sont pas réalisées en l'espèce.

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 18 juillet 2018 annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour qu'elle procède à l'examen des autres conditions du droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité, le cas échéant, procède au calcul de l'indemnité due et rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le

recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 18 juillet 2018 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale de chômage, Division juridique, versera à A.E. \_\_\_\_\_ une indemnité de dépens de 2'000 fr. (deux mille francs), TVA et débours compris. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jérôme Bénédic, avocat à Lausanne (pour la recourante), ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.